

e.Sedit RH

Veille Réglementaire

Setup VR_2024_05





Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

- **Après l'installation du setup VR 2024_05 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

- **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

1. Ce que fait la veille réglementaire



1.1. FPT - Revalorisation Indemnité pour travail dominical régulier pour les adjoints du patrimoine



Pour info

L'arrêté du 15 décembre 2023 revalorise au 1^{er} janvier 2024, les taux applicables à l'indemnité pour travail dominical régulier.

Cet arrêté, applicable à certains personnels du ministère de la culture est applicable aux corps des adjoints territoriaux du patrimoine.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de la majoration applicable du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche inclus et celui applicable à partir du 19^{ème} dimanche deviennent identiques à hauteur de 54.93€.

Référence :

- **ARRETE DU 15 DECEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 3 MAI 2002 FIXANT LES TAUX ET LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER SUSCEPTIBLE D'ETRE ALLOUEE A CERTAINS PERSONNELS DU MINISTERE DE LA CULTURE**



Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
 - MT_AGT_Q_PAT_10D - Mt agent qualifié pat 10 dimanche
 - MT_AGT_Q_P_11_18 - Mt agent qual patrimoine 11 à 18 dimanch
 - MT_AGT_Q_PAT_S18 - Mt agent qualif patrimoine sup 18 diman.

1.2. FPT – Revalorisation Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les agents sociaux



Pour info

La veille 2024.04 livrait une mise à jour au 1^{er} janvier 2024 du montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les agents sociaux territoriaux suite à l'arrêté du 22 décembre 2023.

Or, les agents sociaux ne sont pas concernés par l'arrêté du 22 décembre 2023.

En effet, les membres de ce cadre d'emplois sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié dont le fondement juridique n'est pas celui de la FPH (décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 et arrêté du 16 novembre 2004 modifié) mais un texte propre à la FPT (décret n° 2008-797 du 20 août 2008).

Par conséquent, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés reste à 50.26 euros pour les agents sociaux territoriaux.

Nous corrigeons au 1^{er} janvier 2024 le paramétrage existant et concerné par la rubrique **3439 - Ind.Forf.Trav.DIM/JF Agents sociaux**.

Références :

- **ARRETE DU 22 DECEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2004 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES**
- **DECRET N° 2008-797 DU 20 AOUT 2008 INSTITUANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FERIE A CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - FORF_DIM_JF_SOC - MT.Forf.Indem.Dim.Agents sociaux

1.3. Indemnité de fin de contrat

La loi de transformation de la fonction publique a créé une indemnité de fin de contrat dans les trois versants de la fonction publique. Cette disposition s'inspire de l'indemnité de même nature prévue par l'article L1243-8 du code du travail pour les salariés du secteur privé. [Publié à la fin du mois d'octobre 2020, le décret d'application est entré en vigueur le 1er janvier 2021](#) et s'applique aux contrats conclus à compter de cette date.

L'indemnité est versée aux agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée lorsque les conditions suivantes cumulatives sont réunies :

- le fondement du contrat : sont notamment éligibles les agents contractuels à durée déterminée (CDD) amenés à remplacer un agent titulaire ou recrutés en l'absence de corps de fonctionnaires susceptible d'exercer les fonctions confiées. En revanche, les agents contractuels à durée déterminée recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ne peuvent pas en bénéficier ;
- le plafond de rémunération permettant de bénéficier de l'indemnité : celui-ci est ainsi fixé à 2 SMIC de manière à concentrer l'indemnité de fin de contrat sur les contrats les plus précaires ;
- la durée totale du contrat, le cas échéant renouvelé, est inférieure ou égale à un an.

Nous améliorons le paramétrage existant afin de prendre en compte ces plafonds de rémunération et de durée et de calculer l'indemnité sur le dernier mois du contrat uniquement.

Nous modifions également le paramétrage existant de l'indemnité de rupture anticipée des agents en Contrat de projet, afin qu'elle soit calculée et déclarée uniquement sur le dernier mois de contrat de l'agent.

Références :

- **DECRET N° 2020-1296 DU 20 OCTOBRE 2020**
- **FONCTION-PUBLIQUE.GOUV.FR**
- **ARTICLE 17 DU DECRET N° 2020-172 DU 27 FEVRIER 2020 RELATIF AU CONTRAT DE PROJET DANS LA FONCTION PUBLIQUE**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 2619 - Plafond indemnité fin de contrat
 - 2622 - Indemnité fin de contrat
 - 2623 - Indemnité rupture anticipée CPRJ

- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_IND_FIN_CONTRAT
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024

- Modification de rubriques
 - 2610 - Indemnité de fin de contrat (CDD)
 - 2611 - Indemnité rupture anticipée CPRJ

1.4. Cotisation CGOS



Pour info

Le taux de la contribution pour l'action sociale des personnels de la fonction publique hospitalière a été modifié et fixé à 1.42% par l'arrêté du 15 avril 2024 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Cette modification entraîne la suppression du plafond qui existait jusqu'à présent pour déterminer l'assiette de cotisations et qui s'appliquait aux agents ayant un traitement supérieur à l'indice 489 majoré.

Nous modifions donc le paramétrage correspondant.

Référence :

- **ARRETE DU 15 AVRIL 2024 RELATIF AU TAUX DE LA CONTRIBUTION POUR L'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**



Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
 - TX_CGOS - Taux de cotisations aux Oeuvres Sociales
- Modification de formule de calcul
 - CALC_CGOS - Calcul cotisations CGOS

1.5. Assujettissement volontaire des indemnités de fonction des élus aux cotisations de sécurité sociale



Pour info

Le décret 2023-838 du 30 août 2023 ouvre la possibilité à l'ensemble des élus locaux d'être assujettis aux cotisations de sécurité sociale, sur le montant de l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent, à compter du 1er septembre 2023.

Cette disposition s'applique sur décision de l'élu. Pour en bénéficier, celui-ci doit adresser une demande à sa collectivité territoriale.

Les cotisations sont alors dues à compter du premier jour du mois suivant réception de la demande par la collectivité et ce pour la durée du mandat à courir.

Ce droit d'option s'applique aux indemnités de fonctions afférentes :

- Aux mandats débutant à compter du 1er septembre 2023 ;
- Aux mandats en cours au 1er septembre 2023, au titre de la période postérieure à cette date.

L'élu peut renoncer à tout moment, durant son mandat, à ce droit d'option.

La collectivité s'acquitte de la part patronale supplémentaire inhérente.

Au niveau déclaratif, les cotisations de sécurité sociale correspondantes doivent faire l'objet d'une déclaration sur le bordereau URSSAF sur le code type de personnel 886, au même titre que celles des élus ayant cessé toute activité professionnelle (régime dérogatoire).

Nous créons ainsi le paramétrage correspondant, via un nouveau régime de sécurité sociale **86 - Elu assuj. volontaire/régime dérogatoire**, qu'il conviendra d'utiliser dans le dossier des élus concernés soit par ce droit d'option soit par le régime dérogatoire.

Le régime de sécurité sociale **19 – Régime général Elus**, prévu jusqu'alors pour les élus ayant cessé toute activité professionnelle (régime dérogatoire) ne devra, plus être utilisé.

Référence :

- **DECRET N° 2023-838 DU 30 AOUT 2023 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE POUR LES ELUS LOCAUX DE LA FACULTE DE COTISATION ET DE LA PRISE EN COMPTE DES PERIODES DE MANDATS POUR LES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE PREVUES A L'ARTICLE 23 DE LA LFRSS POUR 2023**



Paramétrage

- Création de rubriques
 - 51E1 - SS Vieillesse/Tot Elus
 - 51E2 - SS Vieillesse/Plaf Elus
 - 61E1 - SS Vieillesse/Tot Elus

- 61E2 - SS Vieillesse/Plaf Elus
 - 61E3 - SS Maladie/Tot Elus
 - 61E4 - SS Complément Alloc.Familiales Elus
 - 61E5 - SS Allocations familiales Elus
 - 61E6 - SS Complément Maladie Elus
 - 61E7 - SS Accident du Travail Elus (Multi-etb)
 - 61E8 - SS Accident du travail Elus
 - 61E9 - Contribution Solidarité autonomie Elus
- Modification de rubriques
 - 5005 - (calcul plafond S.S. RG)
 - 5039 - Calcul plafond abattement CSG
 - 5043 - Régul Plaf SS Elus Multimandat
 - 5442 - Financement DIF Elus
 - 5444 - Financement DIF Elus (MS)
 - 6362 - FNAL/ Totalité Cas Général
 - 6372 - FNAL/ Plafond Cas Général
 - 7168 - CSG 100 % Elus
 - 7169 - CSG Déductible 100 % Elus
 - 7170 - CRDS 100 % Elus
- Modification de formule de calcul
 - CALC_ELU_SOUM_RG
- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_886_B_PLAF
 - BC_886_MONTANT_PLAF
 - DSNBC_886_B_DEPLAF
 - BC_886_MONTANT_AT
 - BC_886_MT_DEPLAF_SAUF_AT
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF
 - DSN_VIEILLESSE_03_B
 - DSN_VIEILLESSE_03_C
 - DSN_B_BRUT_PLAF
 - DSN_VIEILLESSE_02_B
 - DSN_VIEILLESSE_02_C
 - DSN_CSA_03_B
 - DSN_CSA_03_C
 - DSN_MALADIE_03_B
 - DSN_MALADIE_03_C
 - DSN_ALLOC_FAM_03_B
 - DSN_ALLOC_FAM_03_C
 - DSN_COTIS_AT_03_B
 - DSN_COTIS_AT_03_C
 - DSN_CPT_MALAD_03_B

- DSN_CPT_MALAD_03_C
 - DSN_CPT_AL_FAM_03_B
 - DSN_CPT_AL_FAM_03_C
- Paramétrage du bordereau URSSAF
- CTP 886

1.6. CTP 346 - Professions médicales des centres de santé et CTP 309 – Complément maladie personnel médical



Pour info

Les membres des professions médicales et médecins qui exercent leurs activités au sein de centre de santé, doivent faire l'objet d'une déclaration sur le code type de personnel 346 - PERSONNEL MEDICAL CENTRES DE SANTE.

Ces établissements peuvent alors, prétendre au versement d'une subvention dite « TEULADE » versée par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette subvention, égale à une partie des cotisations dues.

Afin d'isoler la population éligible pour le versement de cette subvention, le **CTP 309 - COMPLEMENT MALADIE PERSONNEL MEDICAL** a été créé en juillet 2023. Il intervient en lieu et place du CTP 635 à compter de cette même date.

Nous améliorons le paramétrage existant.



Modalités de saisie des agents concernés :

- Si l'agent recruté (membres des professions médicales, médecins) exercent son activité à temps partiel régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs relevant du régime général alors il bénéficie d'un taux d'abattement sur sa cotisation vieillesse plafonnée. Dans cette situation le régime de sécurité sociale à utiliser sera le **Régime 11 : RG Médecins Taux Abattu**. Cette saisie alimentera le **CTP 336 - PROF MEDIC ABATT.30% PLF**.
- Si l'agent recruté (membres des professions médicales, médecins) évolue sur un centre de santé et ne bénéficie pas d'abattement sur ses cotisations de vieillesse alors, le régime de sécurité sociale qui devra être utilisé est le **Régime 1M : RG Médecin**. Cette saisie alimentera le **CTP 346 - PERSONNEL MEDICAL CENTRES DE SANTE**.
- Le **CTP 309 – COMPLEMENT MALADIE PERSONNEL MEDICAL**, sera **automatiquement** alimenté en fonction du régime de sécurité sociale (11 ou 1M) selon les modalités suivantes :
 - **Votre établissement n'est pas éligible à la RGC** : le CTP 309 sera alimenté par les cotisations complément maladie des agents, indépendamment du montant de leur rémunération
 - **Votre établissement est éligible à la RGC** (et donc à la réduction de taux Complément maladie) : le CTP 309 sera alimenté par les cotisations complément maladie des agents dont la rémunération est supérieure à 2.5* le SMIC.

Références :

- **ARTICLE L162-32 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **SITE DE L'URSSAF CONCERNANT LES CAS PARTICULIERS (TAUX REDUITS)**
- **URSSAF CAISSE NATIONALE : CTP 309 - GUIDE ACOSS VERSION 4.4**



Paramétrage

- Création régime S.S
 - 1M – RG Médecins
- Modification régime S.S
 - 11 – Régime Général Médecins Tx Abattu
- Création de rubriques
 - 51M1 - SS Vieil/Tot Médecin
 - 51M2 - SS Vieillesse/Plaf RG Médecin
 - 61M0 - SS Maladie/Tot Médecin
 - 61M1 - SS Vieil/Tot Médecin
 - 61M2 - SS Vieillesse/Plaf RG Médecin
 - 61M4 - SS Alloc.Familiales Médecin
 - 61M5 - SS AT Médecin(Multi Etab)
 - 61M6 - SS Accident du travail Médecin
 - 61M7 - Contribution sol auto Médecin
 - 61M8 - SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG
 - 61M9 - SS Maladie Complément/Tot RG
 - 62M0 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG +
 - 62M1 - Régul SS Maladie Compl sup 2.5 SMIC RG -
- Modification de rubriques
 - 6369 - FNAL/ Totalité Médecin taux réduit
 - 6379 - FNAL/ Plafond Médecin taux réduit
- Modification de formules de calcul
 - CAL_REG_SS_MA_N – Calcul Reg + mal Compl sup 2.5 SMIC RG
 - FNAL_PLAF_MED - FNAL/plafond Méd Tx R <20sal
 - FNAL_TOT_MED - FNAL/Totalité Médecin tx Réduit >20sal
- Création de formules existentielles
 - RG_CTP_346
 - RG_CTP_309

- Modification de formules existentielles
 - CSG_100_RG_260 - CSG_100_RG_260
 - ELIGI_RG_CTP_725 - ELIGI_RG_CTP_725
 - RG_CTP_430 - RG_CTP_430
 - RG_CTP_635 - RG_CTP_635
 - RG_CTP_668 - RG_CTP_668
 - RG_CTP_900 - RG_CTP_900
 - RG_NON_RES_FISC - RG_NON_RES_FISC
 - RG_TOUS - Regime General (Tous)
 - RG_TOUS_S_ANIMCV Régime général sauf Anim Centre vacances
 - REGIME_GEN_MEDEC - Regime general medecin
 - EL_RGC_PRIVÉ_NTI - Etre Eligible RGC Privé et Non Titulaire

- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_346_AT
 - BC_C_CTP_346_AT
 - DSNBC_B_CTP_346_PLAF
 - BC_C_CTP_346_PLAF
 - DSNBC_B_CTP_346_TOT
 - BC_C_CTP_346_TOT
 - DSNBC_B_CTP_309
 - BC_C_CTP_309

- Modification de groupes de rubriques
 - RG_CTP_635
 - RG_CTP_430
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF
 - DSN_B_BRUT_PLAF
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF
 - DSN_VIEILLESSE_03_B
 - DSN_VIEILLESSE_03_C
 - DSN_VIEILLESSE_02_B
 - DSN_MALADIE_03_B
 - DSN_MALADIE_03_C
 - DSN_ALLOC_FAM_03_B
 - DSN_ALLOC_FAM_03_C
 - DSN_TAUX_AT
 - DSN_COTIS_AT_03_B
 - DSN_COTIS_AT_03_C

- DSN_CSA_03_B
- DSN_CSA_03_C
- BASE_MAL_COMP_2_5_SM
- DSN_CPT_MALAD_03_B
- DSN_CPT_MALAD_03_C
- REG_MAL_COMP_2_5_SMN
- REG_MAL_COMP_2_5_SMP
- DSNBC_C_CTP_637

■ Modification Bordereau de cotisations URSSAF

■ Modification matrices DSN

- Régimes de base risque maladie
- Régimes de base risque Accident du travail
- Rattachement Pôle Emploi

1.7. DSN - Correction d'affiliation à un régime de maladie ou vieillesse



Pour info

Lorsque la quotité de travail d'un fonctionnaire initialement affilié à l'IRCANTEC (durée hebdomadaire de travail de moins de 28 heures) change et devient supérieure ou égale à 28h hebdomadaire, son régime de base risque maladie ou vieillesse évolue.

Il se peut que le changement d'affiliation soit connu tardivement par l'employeur et de ce fait que l'agent cotise durant une période au mauvais régime de base risque maladie ou vieillesse.

L'employeur doit alors effectuer des changements rétroactifs d'affiliation.

Dans le cadre de la DSN : les blocs « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire –S21.G00.84 » et Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse – S21.G00.95 » ont été créés afin de signaler à un organisme qu'il a reçu une base assujettie déclarée (bloc - S21.G00.78) sur un mois précédent sa régularisation pour cause d'erreur d'affiliation. Cette déclaration permet aux organismes de ne pas prendre en compte en double les bases assujetties devant être régularisées.

Cinématique DSN :

- Une erreur d'affiliation à un régime de base risque maladie ou vieillesse doit être déclarée au travers des blocs et rubriques suivants :
 - « Ancien code régime de base risque maladie – S21.G00.41.052 » : Permet de corriger le régime de base risque maladie initialement déclarée en rubrique « Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018 »
 - « Ancien code régime de base risque vieillesse – S21.G00.41.053 » : Permet de corriger le régime de base risque vieillesse initialement déclarée en rubrique « Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020 »
 - « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse – S21.G00.95 » : base assujettie portant des cotisations à destination de l'organisme de régime de base risque maladie ou vieillesse déclaré à tort précédemment.
- Une erreur d'affiliation à un régime de retraite complémentaire doit être déclarée au travers des blocs et rubriques suivants :
 - « Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort – S21.G00.72.001 » : régime de retraite complémentaire initialement déclarée en rubrique « Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002 »,
 - « Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire – S21.G00.83 » : période de rattachement initialement déclarée à tort,
 - « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire – S21.G00.84 » : base assujettie portant des cotisations à destination de l'organisme de régime de retraite complémentaire déclaré à tort précédemment.

La version applicative 2024.2 intègre la possibilité de déclarer en DSN une erreur d'affiliation à un régime de maladie, de vieillesse ou de retraite complémentaire erronée.

Nous créons les groupes de rubriques correspondant, pour l'alimentation des blocs 95 – Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie, AT/MP ou vieillesse et 84 - Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire.

La régularisation est automatiquement générée dès lors qu'un changement de régime à effet rétroactif (agent cotisant initialement à la CNRACL au lieu de l'IRCANTEC) intervient. Il n'y a pas lieu de générer de blocs de régularisation, via l'option dédiée.

Référence :

- **FICHE CONSIGNE DSN 2112 - CINEMATIQUE DE CORRECTION D’AFFILIATION A UN REGIME DE MALADIE OU RETRAITE**



Paramétrage

- Création de groupes de rubriques

- DSN_B_A_RETCOM_84_02
- DSN_B_A_RETCOM_84_03
- DSN_B_A_RETCOM_84_11
- DSN_B_A_RETCOM_84_23
- DSN_B_A_RETCOM_84_28
- DSN_B_A_RETCOM_84_43
- DSN_B_A_MALVIE_95_03

1.8. Allocation forfaitaire de télétravail



Pour info

L'affichage de la rubrique d'allocation forfaitaire de télétravail sur les bulletins de paie se présente sous la forme du montant forfaitaire de l'allocation multipliant le nombre de jours.

Nous modifions le paramétrage existant pour que cela soit le nombre de jours qui multiplie le montant forfaitaire de l'allocation.



Paramétrage

- Modification de rubrique

- 4623 - Allocation forfaitaire télétravail

1.9. Assiette de cotisations MNT des collaborateurs de cabinet



Pour info

L'assiette de cotisation MNT n'était pas valorisée par les rubriques 1006 - Traitement Collaborateur de Cabinet et 1024 - Indemnité Rési. Collaborateur de Cabinet.

Nous complétons le paramétrage correspondant.



Paramétrage

- Modification de rubriques
 - 1006 - Traitement Collaborateur de Cabinet
 - 1024 - Indemnité Rési. Collaborateur de Cabinet

1.10. Assistants et Professeurs d'enseignement artistiques



Pour info

Pour les agents ayant les grades AENA – Assistant d'enseignement artistique ou PENA – Professeur d'enseignement artistique, le calcul du service non fait s'avère être erroné.

Nous faisons évoluer les modalités de calcul du service non fait en y incluant les agents ayant les grades AENA – Assistant d'enseignement artistique ou PENA – Professeur d'enseignement artistique. Nous améliorons le paramétrage existant.



Paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CALC_TI_H_SNF - TI Service non fait
 - CALC_TI_DJ_GREVE - Calcul Ret. T.Ind. DJ Grève
 - CALC_J_SNF_TI - TI jour service non fait
 - CALC_SNF_IND_DIF - Calcul SNF indem. diff TI

1.11. SPV - Suspension Engagement à titre conservatoire



Pour info

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) peuvent demander une suspension (raisons familiales, professionnelles, etc.) et peuvent en subir une en cas de présomption sérieuse de faute grave.

Le SPV conserve uniquement son grade et son ancienneté en cas de suspension de son engagement.

En cas de suspension, l'agent n'étant pas présent, il ne doit pas être appelé en intervention.

Nous corrigeons le paramétrage de la position SE6 - SPV - Susp. Engag.à titre conservatoire, applicable aux SPV.

Référence :

- **CODE DE LA SECURITE INTERIEURE – ARTICLE R723-49**



Paramétrage

- Modification de position administrative
 - SE6 - SPV - Susp. Engag.à titre conservatoire

1.12. FPH - Revalorisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire applicables aux Ingénieurs Hospitaliers



Pour info

Le 30 janvier 2024, deux décrets relatifs à la création des nouveaux corps des ingénieurs hospitaliers ont été publiés.

Le décret 2024-52 porte statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière. Il est complété par le décret 2024-53 qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable à ce nouveau corps.

Le décret 2024-51 porte statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers de la fonction publique hospitalière et relatif eux emplois d'ingénieurs généraux. Il est complété par le décret 2024-54 qui fixe l'échelonnement indiciaire applicable à ce nouveau corps.

Ces décrets définissent les modalités de recrutement, de nomination et de classement dans le statut du nouveau corps des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers, classés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'emploi d'ingénieur général. Ils prévoient également les dispositions relatives à la constitution initiale de ces corps.

Ces décrets entrent en vigueur le 1^{er} février 2024.

Références :

- **DECRET N° 2024-51 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS EN CHEF HOSPITALIERS ET RELATIF AUX EMPLOIS D'INGENIEURS GENERAUX**
- **DECRET N° 2024-52 DU 30 JANVIER 2024 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGENIEURS HOSPITALIERS**
- **DECRET N° 2024-53 DU 30 JANVIER 2024 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS HOSPITALIERS**
- **DECRET N° 2024-54 DU 30 JANVIER 2024 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS EN CHEF HOSPITALIERS ET DES EMPLOIS D'INGENIEURS GENERAUX**

Pour répondre aux besoins, si vous souhaitez effectuer ce reclassement statutaire et indiciaire manuellement, il sera nécessaire d'effectuer la mise à jour de la fiche « Grade » manuellement en se référant aux règles de reclassement édictées par les décrets.

D'autre part nous mettons à votre disposition les fichiers permettant d'effectuer les reclassements.

1.12.1. Constitution des nouveaux corps

Corps	Grades	
H097 – Corps des Ingénieurs Hospitaliers	H540	Ingénieur
	H541	Ingénieur Ppal
	H542	Ingénieur hors classe
H098 – Ingénieur en chef hospitalier	H543	Ingénieur en chef
	H544	Ingénieur en chef hors classe
	H545	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Corps	Grades	
EFPH – Emploi fonctionnel FPH	H546	Ingénieur général (emploi fonctionnel)

1.12.2. Grilles indiciaires

H540 – Ingénieur

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	444	395		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	484	424		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	518	450		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	565	483		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
05	611	518		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
06	646	545		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
07	697	583		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
08	739	615		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
09	774	642		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal
10	821	678		4a 0m	4a 0m	4a 0m	Normal

H541 – Ingénieur principal

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	619	524		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	665	560		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
02	721	602		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
I III'	852	697		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
I III'	895	737		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
I III'	935	770		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
I III'	977	805		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
I III'	1020	845		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
I III'	1065	890		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal

H542 – Ingénieur hors classe

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	850	700		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
02	896	735		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
03	946	773		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
04	995	811		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
05	1027	835		99a 0m	99a 0m	99a 0m	Normal
HA1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA3			-1.00				Hors Echelle

H543 – Ingénieur en chef

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	461	409		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
02	525	455		1a 0m	1a 0m	1a 0m	Normal
03	574	490		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
04	623	528		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
05	665	560		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
06	713	596		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
07	782	649		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
08	862	710		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
09	912	748		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
10	977	797		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
11	1015	826					Normal

H544– Ingénieur en chef hors classe

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	762	633		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
02	842	694		1a 6m	1a 6m	1a 6m	Normal
03	912	748		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
04	977	797		2a 0m	2a 0m	2a 0m	Normal
05	1027	835		2a 6m	2a 6m	2a 6m	Normal
HA1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB3			-1.00				Hors Echelle

H545 – Ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	1027	835		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
HA1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle

H546 – Ingénieur général (emploi fonctionnel)

Du 01-02-2024 au

Ech.	Brut	Maj.	Montant	Mini.	Moy.	Maxi.	Type d'échelon
01	1027	835		3a 0m	3a 0m	3a 0m	Normal
HA1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HA2			-1.00	1a 0m	1a 1m	1a 0m	Hors Echelle
HA3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HBB3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HC3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HD3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE1			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE2			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle
HE3			-1.00	1a 0m	1a 0m	1a 0m	Hors Echelle

1.12.3. Conditions de reclassement

- Reclassement des Ingénieurs hospitaliers et des Ingénieurs hospitaliers principaux

Cf. décret 2024-52, article 17

Situation d'origine	Nouvelle situation
H358 – Ingénieur hospitalier	H540 – Ingénieur
H359 – Ingénieur hospitalier principal	H541 – Ingénieur principal

> Article 17

Les membres des corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance-publique des hôpitaux de Paris, titulaires du grade d'ingénieur hospitalier et du grade d'ingénieur hospitalier principal sont intégrés et classés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le nouveau corps des ingénieurs hospitaliers, respectivement dans le grade d'ingénieur et dans le grade d'ingénieur principal à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient et en conservant l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

■ **Reclassement des Ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale et les Ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle**

Cf. décret 2024-51, article 18

Situation d'origine	Nouvelle situation
H360 – Ingénieur en chef de classe normale	H543 – Ingénieur en chef
H361 – Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	H544 – Ingénieur en chef hors classe

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe	
7e échelon :		
- à partir de 7 ans	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 7 ans majoré d'un an
- à partir de 4 ans et avant 7 ans	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- avant 4 ans	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	Ingénieur en chef	
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

■ **Reclassement des Ingénieurs hospitaliers généraux (Emploi fonctionnel)**

Cf. décret 2024-51, article 27

Situation d'origine	Nouvelle situation
H223 – Ingénieur gén. Hos.(E.F)	H546 – Ingénieur général

ANCIENNE SITUATION Emploi d'ingénieur général	NOUVELLE SITUATION Emploi d'ingénieur général	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
3e échelon		
- à partir de 4 ans	4e échelon	Ancienneté acquise
- avant 4 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Paramétrage

- Création des visas
- Création des nouveaux corps et des nouveaux grades
- Création des conditions de reclassement
- Création des conditions d'avancement
- Clôture des conditions d'avancement devenues obsolètes
- Mise à disposition des fichiers de reclassement et d'avancement de grades
- Mise à jour des formules de calcul
- Paramétrage matrice DSN : Codes PCS-DSN

2. Ce qu'il vous reste à faire



Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

 Suite au passage du setup VR 2024_05, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

2.1. FPT - Revalorisation Indemnité pour travail dominical régulier pour les adjoints du patrimoine



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2.2. FPT – Revalorisation Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les agents sociaux



Penser à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2.3. Indemnité de fin de contrat



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de spécialités pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

2.3.1. Modalités de saisie



Dans tous les cas, il conviendra de positionner une période de recalcul à la date de début de contrat de l'agent (renouvellement compris) dans le dossier de ce dernier.

A ce jour, dans l'application, il existe deux manières de renouveler un contrat :

- Via l'option de renouvellement de contrat (préconisée) que nous appellerons **Renouvellement modèle actuel** :

OU

- En créant un nouveau contrat pour lequel la case « **Renouvellement** » est topée que nous appellerons **Renouvellement ancien modèle** :

Créer les contrats

Liste des arrêts d'embauche / contrats

Arrêtés d'embauche / contrats (1 ligne)							Panier vide
Numéro	Arrivée	Départ	Employeur	Carrière	Renouvellement / contrat précédent	Actions	
<input type="checkbox"/> 24.003	01/05/2024	17/07/2024		Emploi principal			

Créer période d'embauche Fusionner fiches

Arrêtés d'embauche / contrats

Collectivité*: Numéro de contrat*:

Carrière*: Périodicité*:

Arrivée

Ce contrat fait suite à une mutation ou un transfert

Date d'arrivée*:

Motif arrivée*:

L'agent travaille à domicile dans le cadre de ce contrat

Contrat précédent:

Employeur de l'agent:

Accéder aux informations de mutation

Numéro d'arrêtés:

Statut conventionnel*:

Motif de recours à COD:

Le contrat précédent doit être renseigné uniquement pour calculer l'ancienneté en cas de contrats discontinus. En cas de renouvellement de contrat, privilégier l'option prévue, se référer à l'aide en ligne.

Liste des arrêts d'embauche / contrats

Arrêtés d'embauche / contrats (2 lignes)							Panier vide
Numéro	Arrivée	Départ	Employeur	Carrière	Renouvellement / contrat précédent	Actions	
<input type="checkbox"/> 24.005	18/07/2024			Emploi principal	<input checked="" type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/> 24.003	01/05/2024	17/07/2024		Emploi principal			

- Agents mono contrat ou Agents avec renouvellement nouveau modèle

Tout contrat hors contrat de projet	Contrat de projet
Saisie en éléments de paie de la rubrique 2622 – Indemnité fin de contrat sur le dernier mois du contrat.	Saisie en éléments de paie de la rubrique 2623 – Indemnité rupture anticipée CPRJ sur le dernier mois du contrat.

- Agents ayant plusieurs contrats non successifs

Tout contrat hors contrat de projet	Contrat de projet
Saisie en éléments de paie de la rubrique 2622 – Indemnité fin de contrat sur le dernier mois de chacun des contrats.	Saisie en éléments de paie de la rubrique 2623 – Indemnité rupture anticipée CPRJ sur le dernier mois de chacun des contrats.

Exemple

<input type="checkbox"/> 24.042	20/06/2024	15/08/2024		Emploi principal	
<input type="checkbox"/> 23.047	01/10/2023	17/06/2024		Emploi principal	

Ici l'agent a un contrat (23.047) du 01/10/2023 au 17/06/2024 puis un contrat (24.042) du 20/06/2024 au 15/08/2024.

La rubrique **2622 – Indemnité fin de contrat** (ou **2623 – Indemnité rupture anticipée CPRJ** si contrat de projet) devra être saisie comme suit :

- Du 01/06/2024 au 17/06/2024
- Du 01/08/2024 au 15/08/2024

- Agents avec renouvellement ancien modèle ou Agents ayant plusieurs carrières simultanées

Tout contrat hors contrat de projet	Contrat de projet
- Saisie de la rubrique 2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD) pour toute la durée du contrat. - Calcul du bulletin. - Additionner le montant des rubriques 2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD) calculées. - Suppression de la rubrique 2610 en éléments de paie et saisie de la rubrique 2622 – Indemnité fin de contrat avec le montant précédemment calculé.	- Saisie de la rubrique 2611 - Aide au calcul Indem rupt.anticipée CPRJ pour toute la durée du contrat. - Calcul du bulletin. - Additionner le montant des rubriques 2611 calculées. - Suppression de la rubrique 2611 - Aide au calcul Indem rupt.anticipée CPRJ en éléments de paie et saisie de la rubrique 2623 – Indemnité rupture anticipée CPRJ avec le montant précédemment calculé.

Exemple

Cet agent a un renouvellement de contrat ancien modèle :

Liste des arrêtés d'embauche / contrats						
Numéro	Arrivée	Départ	Employeur	Carrière	Renouvellement / contrat précédent	Actions
<input type="checkbox"/> 24.040	09/07/2024	31/07/2024		Emploi principal	✓	
<input type="checkbox"/> 24.030	01/05/2024	08/07/2024		Emploi principal		

Nous devons donc saisir la rubrique **2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD)** (ou **2611 - Aide au calcul Indem rupt.anticipée CPRJ** si contrat de projet) en éléments de paie :

- Du 01/05/2024 au 31/07/2024

Code	Période	Nature de l'élément	Nb / Taux	Base	Retenues	Gains
0880		*** TEMPS NON COMPLET ***	20.0/35.0			
0880		*** TEMPS NON COMPLET ***	20.0/35.0			
1010		Traitement indiciaire	8/30			274,55
1010		Traitement indiciaire	22/30			755,01
1020		Indemnité de résidence	8/30	274,55		2,75
1020		Indemnité de résidence	22/30	755,01		7,55
2027		NB Heures non exonérées Aide à domicile			-10,22	
2028		NB Heures exonérées Aide à domicile			60,00	
2610	2024.05	Indemnité de fin de contrat (CDD) ANPU	10,00 %	1039,86		103,99
2610	2024.06	Indemnité de fin de contrat (CDD) ANPU	10,00 %	1039,86		103,99
2610		Indemnité de fin de contrat (CDD) ANPU	10,00 %	1039,86		103,99

- Puis en éléments de paie :

- **Supprimer la 2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD) précédemment saisie (ou 2611 - Aide au calcul Indem rupt.anticipée CPRJ si contrat de projet).**

- Saisir la rubrique **2622 - Indemnité fin de contrat (ou 2623 - Indemnité rupture anticipée CPRJ si contrat de projet)** en forçant sa base avec la valeur de la somme des bases des rubriques 2610 qui se sont calculées ($1039.86 \times 3 = 3119.58$) pour le dernier mois du contrat (ici le dernier contrat débute au 09/07/2024 et se termine le 31/07/2024) :

La même méthode devra être appliquée pour les agents multi-carrières, avec chevauchement des dates de contrat.

Liste des arrêtés d'embauche / contrats						
Arrêtés d'embauche / contrats (5 lignes)						
<input type="checkbox"/>	Numéro	Arrivée	Départ	Employeur	Carrière	Renouvellement / contrat précédent
<input type="checkbox"/>	24.051	11/07/2024	28/07/2024		Emploi principal	
<input type="checkbox"/>	24.052	01/05/2024	31/07/2024		Activité 1	

Ici la rubrique **2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD) (ou 2611 si contrat de projet)** précédemment calculée sera à saisir :

- Du 01/05/2024 au 28/07/2024 pour la carrière 24.052
- Du 11/07/2024 au 28/07/2024 pour la carrière 24.051

Calculer le bulletin.

Sommer l'assiette de toutes les rubriques **2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD).**

Supprimer la rubrique **2610 - Aide au calcul Ind de fin contrat (CDD)** et saisir la rubrique **2622 - Indemnité fin de contrat (ou 2623 - Indemnité rupture anticipée CPRJ si contrat de projet)** :

- Soit du 01/07/2024 au 28/07/2024 sur le contrat 24.052
- Soit du 11/07/2024 au 28/07/2024 sur le contrat 24.051

2.4. Cotisation CGOS



Pensez à saisir la période de recalcul [2024.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2.5. Assujettissement volontaire des indemnités de fonction des élus aux cotisations de sécurité sociale



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de spécialités pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

2.5.1. Modalités de saisie

A partir du mois de Juillet 2024, il conviendra de saisir le nouveau régime de sécurité sociale **86 - Elu assuj. volontaire/régime dérogatoire**, pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat (régime dérogatoire) ou les élus ayant opté pour un assujettissement volontaire aux cotisations de sécurité sociale.

Assistant	A17 : ARRIVEE :ELU RG (assuj.volontaire/dérog) (Régime SS : 86 Elu assuj. volontaire/régime dérogatoire)
Motif d'arrivée	0200 : ELUS – Début de mandat
Statut conventionnel	10 : Agent de la fonction publique territoriale
Statut	ELUS : Elus
Position Administrative	A00 : Activité sans gestion des absences
Grade	ADJM : Adjoint au Maire CODL : Conseiller Délégué COMU : Conseiller DECO : Délégué de Commune ELMC : Elu CD ou CR (membre communautaire) ELU : Elu CD ou CR MAIR : Maire PRCC : Président CDC PRES : Président CD ou CR PRDT : Président VPCC : Vice-Président CDC VPRE : Vice-Président CD ou CR VPRS : Vice-Président

Régime de sécurité sociale	86 : Elu assuj. volontaire/régime dérogatoire (élu ayant cessé son act.pro. pour exercer son mandat ou assujettissement volontaire aux cotisations SS)
Régime de retraite	11 : Ircantec Elus
Régime de rémunération	40 : Elus

2.6. CTP 346 - Professions médicales des centres de santé et CTP 309 – Complément maladie personnel médical



Pensez à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques de spécialités pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

Cf. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

Rappel : les budgets qui utilisent une nomenclature avec plan de comptes intégré sont affectés à une nomenclature qui commence par PC (PC M57 DEVELOPPE, PC M57 ABREGE, PC M4, PC M41, PC M43, PC M49 DEVELOPPE, PC M49 ABREGE).



2.6.1. Modalités de saisie

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Assistant	VR_A118 : ARRIVEE : Autres cas (GENERIQUE)
Motif d'arrivée	Choisir le motif d'arrivée correspondant
Statut conventionnel	10 : Agent de la fonction publique territoriale
Statut	Choisir le statut correspondant
Position Administrative	A00 : Activité – Sans Gestion des Absences ou A01 : Activité
Grade	Choisir le grade statutaire FPT ou un grade de Contractuel
Régime de sécurité sociale	11 : Régime Général Médecins Tx Abattu ou 1M : RG Médecin
Régime de retraite	10 : Ircantec Ou 95 : Agirc-Arrco Cadre

	<p>Ou</p> <p>96 : Agirc-Arrco Non cadre</p>
Régime de rémunération	<p>01 : Indiciaire</p> <p>ou</p> <p>10 : Horaire</p> <p>ou</p> <p>30 : Vacataires</p>

2.7. FPH - Revalorisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire applicables aux

A LIRE ABSOLUMENT AVANT APPLICATION DE CETTE VEILLE

Cette veille met à jour les grilles indiciaires des grades impactés par le reclassement au 01/02/2024 des grades des corps des ingénieurs hospitaliers et ingénieurs en chef hospitaliers.

Postérieurement à l'application de cette veille, si vous saisissez une fiche grade sur un agent ayant une date de début antérieure au 01/02/2024 (ou si vous injectez un avancement de grade ou d'échelon antérieur au 01/02/2024), la fiche créée devra être fermée au 31/01/2024. Sinon, dans ce cas, le reclassement automatique ne fonctionnera pas pour cet agent.

AVERTISSEMENT

Reclassements et avancements d'échelon, avancements de grade et promotions internes de l'année 2024.

Les reclassements des grades du corps des ingénieurs hospitaliers et du corps des ingénieurs en chef hospitaliers intervenant le **01/02/2024**, les avancements d'échelon de janvier 2024 doivent être effectués avant de procéder au reclassement.

Voici le schéma type des diverses phases pour ce reclassement :

1^{ème} étape : Calcul des avancements d'échelon jusqu'au 31/01/2024.

2^{ème} étape : Officialisation des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes jusqu'au 31/01/2024 (si non encore réalisée).

3^{ème} étape : Injection des avancements d'échelon, des avancements de grade et des promotions internes jusqu'au 31/01/2024 et édition des arrêtés d'avancement d'échelon concernant uniquement les grades des ingénieurs hospitaliers.

4^{ème} étape : Exclure les propositions des ingénieurs hospitaliers sur les tableaux d'avancement d'échelon au-delà du 31/01/2024.

5^{ème} étape : Suppression manuelle des fiches grades postérieures ou égales au 01/02/2024, pour les agents concernés par ce reclassement.

- Identification des agents concernés depuis l'édition « **Etat des mouvements du personnel** » avec pour critères.

Cette édition est accessible en Web2 depuis **Accueil Dossier Agent / Lancer une édition :**

- Mouvement entre le : **01/02/2024** et le **31/12/2050**
- Type de mouvement : **Changement d'avancement.**

Supprimer les fiches grades précédemment identifiées, ayant une date d'effet postérieure ou égale au 01/02/2024.

- Veiller à supprimer également la date de fin positionnée sur la fiche grade précédent celle supprimée.

6^{ème} étape : Application de la Veille Statutaire 2024_05

7^{ème} étape : Mise en œuvre du reclassement

Création des grilles indiciaires

Reclassement des agents et édition des arrêtés de reclassement

9^{ème} étape : Calcul des tableaux d'avancements d'échelon, d'avancements de grade et de promotions internes pour les Ingénieurs hospitaliers et Ingénieurs en chef hospitaliers pour février à décembre 2024.

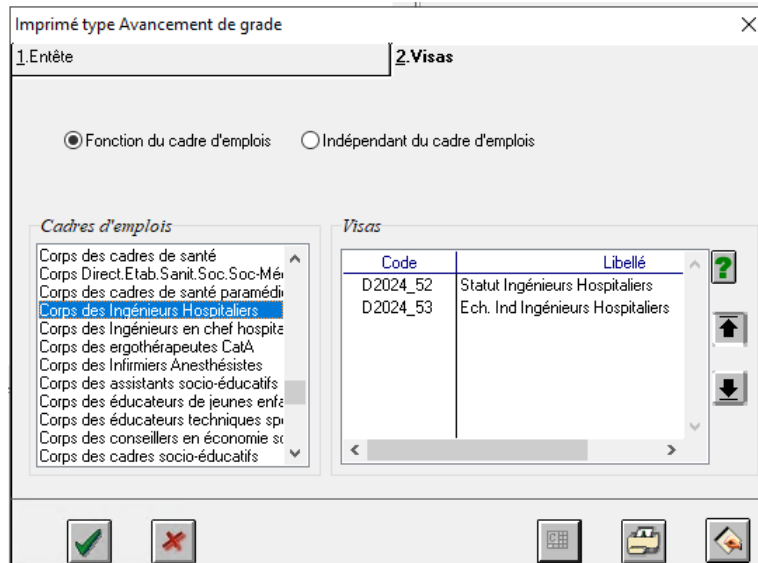
2.7.1. Rattachement des visas aux imprimés types

Sélectionner le corps des **Ingénieurs Hospitaliers** et rattacher les visas nouvellement créés **D2024_52** et **D2024_53**.

Double-cliquer l'imprimé type **C004 – Avancement de grade**, puis onglet **2. Visas**, sélectionner votre corps (ingénieur hospitalier) parmi la liste,

Rattacher les visas nouvellement créés.

On obtient :



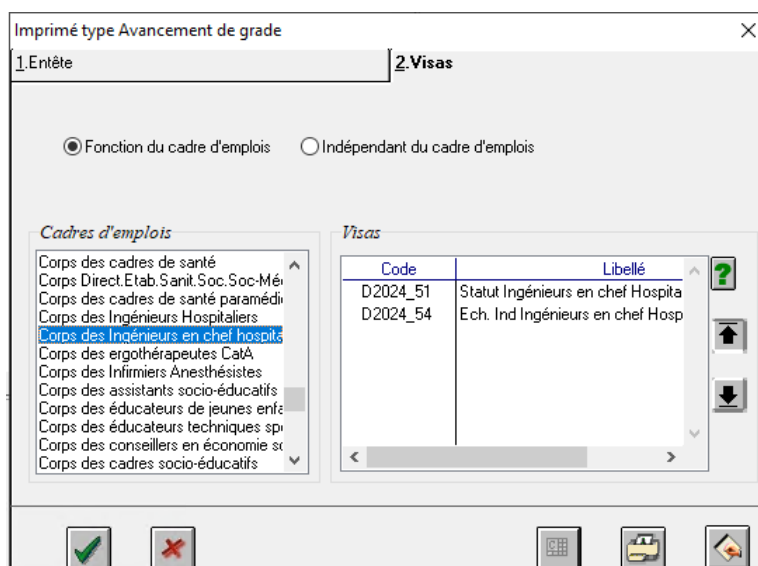
Sélectionner le menu **Fichier / Enregistrer et Fermer**.

Sélectionner le corps des **Ingénieurs en chef Hospitaliers** et rattacher les visas nouvellement créés **D2024_51** et **D2024_54**.

Double-cliquer l'imprimé type **C004 – Avancement de grade**, puis onglet **2. Visas**, sélectionner votre corps (ingénieur en chef hospitalier) parmi la liste,

Rattacher les visas nouvellement créés.

On obtient :



Sélectionner le menu **Fichier / Enregistrer et Fermer**.

2.7.2.Reclassement

Vous pouvez dès lors, si vous le souhaitez, mettre à jour manuellement la fiche « Grade » des agents concernés en appliquant manuellement les règles de reclassement édictées par le décret. Sinon vous pouvez utiliser l'outil de reclassement automatique en suivant la documentation.

Cf. [COMMENT FAIRE POUR REALISER UN RECLASSEMENT VRA.PDF](#)

Penser à vérifier les propositions pour les grades suivants :

Code	Libellé grade
H540	Ingénieur
H541	Ingénieur Pal
H543	Ingénieur en chef
H544	Ingénieur en chef HCI
H546	Ingénieur général

Les décrets 2024-51 et 2024-52, précisent respectivement à l'article 26 et 22 que les tableaux d'avancement pour les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe exceptionnelle et les Ingénieurs hospitaliers principaux, établis avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'année 2024, restent valables au titre de l'année 2024, avec une promotion à la date initialement prévue. (ex : agent nommé le 01/05/2024).

Puis, pour ces agents, il sera procédé au reclassement à la même date que leur nomination dans le cadre d'emploi de nomination. (ex : agent reclassé à la même date du 01/05/2024).



Utilisateur GPEC

Si vous utilisez le module GPEC, pensez à chaque reclassement (mise en place du PPCR ou autres) à reclasser vos emplois, vos postes de travail et vos postes budgétaires via l'option disponible

Accueil Postes / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

ou

Accueil Référentiels GPEC / Bloc Administration / Reclasser les emplois et postes

ADRESSES ET LIENS UTILES

BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen

92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand

31670 Labège Cedex

